



## Autorité de notation bafouée

### édito

Certains d'entre vous nous ont signalé que des inspecteurs et inspectrices demandaient à ce que les notes des élèves soient telles que leurs moyennes, dans chaque classe, ne soient jamais inférieures à 10 pour chacun des exercices notés. Ils sembleraient tenir à cette moyenne à un tel point qu'ils auraient chargé les directeurs de faire respecter cette règle. Il va de soi que cette incitation, sous couvert de pédagogie du ludique et de l'encouragement effréné, n'a qu'un seul but : faire croire aux parents et aux électeurs que le système éducatif français prendrait le chemin de l'excellence. Combien d'enseignants aimeraient qu'il en soit ainsi ? Mais force est de constater que nombre de politiciens se servent de l'enseignement comme d'un levier de plus à manipuler au gré des circonstances pour de médiocres raisons électoralistes.

Les enseignants, dont depuis des décennies l'autorité est bafouée un peu plus chaque jour, vont-ils se laisser faire et même se rendre complices de ces multiples réformettes faisant, d'année en année, reculer notre pays sur l'échelle Pisa ?

Au sujet des notes, puisqu'il s'agit du sujet principal de cet éditorial, le SYNEP CFE-CGC invite chaque enseignant à lui adresser les copies corrigées ayant les plus faibles moyennes, anonymées, avec le sujet, en vue d'une éventuelle publication et/ou transmission à l'inspecteur concerné ! **Evelyne CIMA**

### Actions

- Élections professionnelles
- «Exprimez-vous» en ligne
- CCN Hors contrat: avis...

### Positions

- Coup de gueule...
- L'arnaque à la langue vivante II
- La réforme calamiteuse
- ARRCO-AGIRC

### Informations

- Saisines CNE
- Heures de délégation
- PSAEE
- Présence au CE...
- Dénonciation par l'UGEI...
- Formation professionnelle

## Syndicat National de l'Enseignement Privé

63, rue du Rocher 75008 Paris - Tél. 01 55 30 13 19 - Fax 01 55 30 13 20

Courriel : [synerp@synerp.org](mailto:synerp@synerp.org) Site Internet : [www.synerp.org](http://www.synerp.org)

Directeur de la publication : Evelyne CIMA - Maquette : Raymond CIMA

Imprimé par nos soins à 1000 exemplaires. Dépôt légal à parution

## Coup de gueule d'une enseignante !

Voici encore un énième rapport sur nos élèves qui démontre la dégringolade du niveau scolaire en France.

Bien sûr, la faute aux mathématiques, matière trop difficile, ennuyeuse....

La solution : « Du ludique ! Et surtout il faut des bonnes notes pour les encourager... »

Je suis enseignante en mathématiques et il y a peu de temps j'ai reçu la visite de mon inspectrice.

Après les remarques positives sur la qualité de mon travail, on en vient au cœur du sujet : ce qu'il faut améliorer. Eh bien, c'est simple, la classe doit être minimum à 10 de moyenne générale, quelle que soit la classe.

Comment faire ce miracle... ? Encore simple : toute trace de recherche doit être valorisée !

Ca y est, une copie va se noter au poids de l'encre... Ajouter au nombre d'heures qu'il faut consacrer au ludique en salle informatique le fait qu'en BTS on doit travailler avec des élèves venant d'un bac général (pour moitié) et d'une autre moitié venant d'un bac professionnel.

Exercice quasi-impossible au vu des programmes à effectuer pour ces élèves, mais là encore les inspecteurs ont la réponse... Il suffit de regarder le sujet de math de BTS de cette année :  $f(x) = 0$  lorsque  $x$  est compris entre 1 et 2... justifier que  $f(1.2) = 0$ . De qui se moque-t-on ? Eh bien ! Je dis : « STOP ! », plus aucune envie d'enseigner dans de telles conditions !!!

J'aime mon métier, car j'aime le plaisir de transmettre un savoir : lequel ? Celui d'apprendre à raisonner, à critiquer, à analyser.

Je refuse d'être celle qui fabriquera les moutons de demain, incapables de la moindre analyse, tout juste bons à rabâcher une recette toute faite.

Arrêtons les grèves stériles et boycottons les épreuves, refusons de corriger toutes ces pseudo-épreuves... ou notons-les selon le barème qu'elles méritent... sur 10 ramené ensuite à 20 par exemple !

La tentation est forte de faire ce que nos inspecteurs nous demandent afin d'améliorer notre notation et ainsi d'augmenter rapidement nos salaires, mais je dis non. Car je suis enseignante aux services des élèves, donc je continuerai de noter les élèves selon la qualité de leur production et non la quantité. Cependant je fais le vœu de pouvoir arrêter de les noter afin de pouvoir me consacrer uniquement à la transmission d'un savoir sans forme de jugement.

**Nadia DALY**



## L'arnaque à la langue vivante II... ce n'est pas sur Internet !



Non... c'est bel et bien dans les manches du gouvernement magicien !

Car à bien lire la partie de la prétendue « bonne réforme » relative à ces disciplines essentielles, on constate facilement le subterfuge...

Concernant la LV2, en effet, les deux heures par semaine qui sont censées être affectées aux classes de 5èmes sont... enlevées, oui, vous lisez bien, ENLEVÉES aux quatrièmes et aux troisièmes, ce qui se traduit ( ! ) dans le cursus collégien par : les élèves auront rigoureusement le même nombre d'heures de LV2 en trois ans que ce qu'ils comptaient auparavant en deux !

Or, de l'avis de tous les collègues linguistes rencontrés, écoutés, donc entendus, mieux vaut 3 heures hebdomadaires sur deux ans que deux sur trois ans : les classes sont (sur)chargées, et les démarches d'expression orale recommandées sont chronophages.

C'est pédagogiquement pénalisant que de passer deux semaines de cours sur un même sujet parce que les élèves n'auront que deux heures et que cela aurait pu « tenir » dans une seule à trois heures.

Les enseignants en collège, verront, eux, passer à neuf classes leur charge pédagogique et administrative au lieu de six pour un plein temps... Ils auront 50% d'élèves en plus à gérer, donc d'autant moins d'attention personnalisée possible dans un même espace-temps.

Pour des élèves de 5ème, parfois (voire souvent) en difficulté, une matière supplémentaire à gérer ne peut qu'accroître les ennuis ce qui peut se reporter sur d'autres disciplines fondamentales. En quatrième, certains élèves affaiblis quant à leur scolarité peuvent au contraire voir dans cette matière nouvelle un terrain où il n'y a pas de lacunes antérieures et peuvent y voir une opportunité de réussite donc y trouver une motivation... et un regain dynamique pour les autres disciplines.

Décidément, ce qui est présenté là relève plus du (mauvais) tour de passe-passe que d'une réforme digne de ce nom !  
Désolant...

**Christian RILHAC**



1) Premier degré en CDE ou CEI  
(Interprétation - Articles 14-2 et 34-2)

Les compétences de l'instance académique de coordination sont limitativement énumérées par l'article 14-2 de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré.

Elle ne peut en aucun cas examiner une saisine. Cette compétence est du ressort d'une commission diocésaine de l'emploi.

En conséquence, la saisine visant à contester une décision de l'instance académique de coordination doit être examinée par une commission diocésaine de l'emploi.

Le maître ou le chef d'établissement qui conteste la décision de l'instance académique de coordination doit saisir la commission diocésaine de l'emploi du diocèse dans lequel il exerce au moment de la saisine.

L'organisation signataire de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré qui conteste la décision de l'instance académique de coordination saisit la commission diocésaine de l'emploi du diocèse de son choix dans le ressort territorial de l'instance sus évoquée.

2) Deuxième degré

-Maîtres lauréat du CAFEP ou du CAER, en CDI avant le 12 Mars 2012  
(Interprétation - Article 5-1-1 des accords nationaux sur l'emploi)

Le maître qui était déjà titulaire d'un contrat définitif dans la même discipline peut, s'il le souhaite, demeurer dans l'établissement de stage, sans participer au mouvement, si ledit établissement était celui où il était affecté précédemment. (Cf. article 4-2- 3). Dans cette hypothèse, le service du maître n'est pas déclaré vacant.

-Maîtres titulaire d'un CDI avant le 12 Mars 2012 ou lauréats de concours en perte d'heures ou de contrat  
(Interprétation - Articles 5-2-1 et 5-2 7)

Le chef d'établissement engage une concertation collective avec les maîtres de la discipline concernée afin de rechercher un enseignant volontaire pour être déclaré en réduction d'horaire, voire d'emploi.

En l'absence d'accord entre les enseignants concernés, l'ordre des départs s'établit en fonction de l'ancienneté calculée conformément à l'article 5-5-2. Le maître déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi est celui ayant l'ancienneté la plus faible.



En cas de pluralité de volontaires, est déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi le maître volontaire ayant l'ancienneté la plus importante calculée selon l'article 5-5-2 sauf si, parmi les volontaires, figure le maître qui aurait dû réglementairement être déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi (cf. paragraphe supra) ; dans cette hypothèse, ce dernier est déclaré en réduction d'horaire ou perte d'emploi.

Lorsqu'elles existent, les instances représentatives du personnel doivent être consultées. Le procès-verbal de cette consultation est envoyé au président de la Commission Académique de l'Emploi.

En l'absence d'instances représentatives, le résultat de la concertation doit être consigné par écrit et communiqué au président de la Commission Académique de l'Emploi.



**Pierre-Yves LEROY**

---

### **Heures de délégation - Enseignants agents de l'État**

Dans un arrêt du 18 octobre 2013, la Cour d'Appel de Nancy a jugé que *« le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements privés prises en dehors de leur temps de travail incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement. »*

De plus, elle indique que *« les heures de délégation, comme tout temps de travail, doivent être rémunérées en supplément si elles se situent en dehors du temps de travail calculé sur 35 heures; que pour un enseignement ces heures sont nécessairement effectuées en dehors du temps de travail, dès lors que celui ci comprend d'une part les heures d'enseignement devant les élèves, et d'autre part les heures indissociables de préparation des cours, de correction, qui sont tout autant impossibles à combiner avec une activité de délégation, qu' il s'ensuit que lesdites heures de délégation suivent le régime des heures supplémentaires »*

Elle confirme aussi, que les primes de suivi, d'orientation... doivent être prises en compte pour le calcul du salaire des heures de délégation.

Il est rajouté dans l'arrêt du 6 février 2014 de la Cour d'Appel d'Orléans que l'établissement *« devra éditer le bulletin de salaire correspondant conformément au jugement et au présent arrêt en visant un nombre d'heures de travail effectif et avec la mention de la majoration pour les heures supplémentaires »*

**Alain GOUHIER**





## Convention collective PSAEE de 2004 (IDDC 2804)

Dénonciation recommandations-annulation de la dénonciation par le TGI - nouvelles négociations... Où en est-on au 13-5-2015 ?

Vous êtes nombreux à nous interroger sur ce sujet.

Un rappel: en mai 2011 le collège employeur dénonce la convention collective de 2004 dans sa quasi-totalité; s'ensuit un recours en annulation devant les tribunaux.

Un temps rejeté, le recours de la FEP-CFDT est validé par le TGI, la dénonciation est annulée le 3 février 2015.

Toutefois le collège employeur maintient son recours tout en proposant la négociation d'une nouvelle convention collective.

Les partenaires sociaux se sont vus proposer un ersatz du projet avorté de 2012 sans les mesures compensatoires qui avaient été envisagées en juin 2013.

Pour le SYNEP CFE CGC comme pour d'autres organisations syndicales, ce texte n'est pas acceptable en l'état. Le collège Employeur tarde à revenir avec de nouvelles propositions mais en parallèle convoque la Commission Paritaire Nationale de la CC de 2004 avec un ordre du jour portant sur le fonctionnement de celle-ci! Il est certain qu'elle va avoir du travail en termes de suivi si l'on considère que les salariés embauchés après la dénonciation sont fondés à demander rétroactivement l'application de l'ensemble des dispositions de la CC de 2004, s'agissant notamment du temps de travail ou des congés annuels. N'hésitez pas à nous contacter, nous vous accompagnerons dans vos démarches pour rétablir vos droits.

**Alain BELLEVRE**



Dernières infos : en juin le Collège Employeur s'est désisté de son recours. Donc la Convention collective des PSAEE (IDCC 2408), consolidée le 10 novembre 2010 s'applique... et, ce jour, rétroactivement elle n'a donc officiellement jamais cessé d'exister. La révision de cette convention est demandée.

**Evelyne CIMA**

---

### Présence aux réunions CE ou DP du DS (Délégué syndical)

Dans tout établissement dont l'effectif est inférieur à 300, le DS est de droit RSCE (représentant syndical au CE) et doit donc être obligatoirement invité à toutes les réunions du CE.

Par contre il ne peut s'imposer aux réunions des DP... mais rien n'empêche de l'y inviter s'il y a consensus !

## CCN de l'enseignement privé Hors Contrat (IDCC 2691)



### 1) Avis d'interprétation

Avis N°50 relatif au régime des interours et qualification des temps de déplacement entre deux sites d'une même école.

Avis N°54 relatif à la conformité de CDD semestriels consécutifs avec l'article 3.3.5 de la Convention collective alors que le professeur enseigne sur toute la durée de l'année universitaire. A consulter sur notre site [www.synep.org](http://www.synep.org) (Accords, conventions...)

2) Des adhérents nous ayant fait part de problème concernant le montant des retenues salariales en cas d'absence maladie, nous vous en rappelons le mode de calcul du taux de base horaire.

Article 7.6 de la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat :

*« a) Le taux de base horaire est déterminé en divisant la rémunération annuelle de l'enseignant :*

*– par 151,67 heures × 12 mois, soit 1 820 heures pour un salarié à temps plein (le temps plein de travail annuel étant de 1 534 heures) ;*

*– par une fraction de cette durée annuelle déterminée proportionnellement au temps de travail pour un salarié à temps partiel.*

*[...]*

*d) Il sera procédé ainsi tant pour les heures complémentaires ou supplémentaires à rémunérer que pour le calcul des retenues à opérer sur la rémunération d'un enseignant, notamment au titre d'heures d'activité de cours non effectuées (en dehors des cas de maintien de la rémunération prévus par la convention collective ou par le code du travail).»*

Et n'oubliez pas de consulter aussi l'article 5.2.4 concernant les obligations de maintien du salaire par l'employeur

**Evelyne CIMA**

---

### **Dénonciation par l'UGEI de la CCN de la FESIC Enseignement, Écoles Supérieures, Ingénieurs et Cadres (IDCC 2636)**

L'UGEI, union des grandes écoles indépendantes, nous informe de cette dénonciation à compter du 31 décembre 2015. Ses 31 Grandes Ecoles, délivrant le grade de MASTER, entreront donc dans le champ d'application de la CCN étendue de l'enseignement privé hors contrat, (IDCC 2691), à partir de cette date.



## La réforme calamiteuse des collèges

Le SYNEP CFE-CGC, outre ce passage "en force" qu'il sait légal mais qu'il désapprouve vigoureusement du fait d'un déni de démocratie et d'une précipitation impropre à la démarche consultative approfondie qu'une telle réforme suppose, conteste le bien-fondé de plusieurs des dispositions contenues dans ces

textes.

Le développement des "secondes" langues vivantes ? Le SYNEP CFE-CGC voit comme une erreur manifeste l'introduction d'un enseignement de sensibilisation aux dites langues au détriment des volumes horaires qui leur seront consacrés les années suivantes, sans dédoublement des classes en contrepartie, à moyens constants. S'ajoute à ce problème didactique celui de l'accroissement voire doublement du nombre d'élèves pour les professeurs de ces disciplines, d'où l'alourdissement considérable des tâches administratives déjà bien trop abondantes, la dispersion de l'écoute des élèves, l'atteinte à la qualité de leur suivi qui en découlera... toutes choses paradoxales si l'on se réfère aux bonnes intentions ministérielles affichées.

Le développement des langues anciennes ? Le SYNEP CFE-CGC constate la même erreur très aggravée. Quant au pseudo-enseignement du grec et/ou du latin, qui fera croire à un véritable enseignement de ces disciplines, à leur évolution, à leur prétendue démocratisation... alors qu'on n'assiste qu'à leur enterrement de première classe... dès les premières classes ?

Les EPI ? Ils ne seront que des projets fourre-tout, sans horaires, ni programmes, promouvant l'expression orale, l'esprit créatif et la participation, pris en charge par les enseignants de toutes les matières concernées sans autre contenu que celui qu'ils définissent eux-mêmes. Un petit peu de tout, un zeste culturel dont l'enseignement pourra facilement être dévolu à des professeurs de diverses disciplines, selon les nécessités de service de l'établissement.

*Le SYNEP CFE-CGC met sur son site un « exprimez-vous » à la disposition des enseignants et autres acteurs du système éducatif afin de recueillir leurs avis, propositions.*

La formation des enseignants ? Le SYNEP CFE-CGC constate une indigence troublante quant aux contenus et modalités des formations adaptées dont il est question pour permettre aux enseignants d'appliquer au mieux une réforme à venir aussi rapidement. Comment, quand, sur quels temps, et par qui sera donc menée cette formation ?

Pour le SYNEP CFE-CGC cette réforme ne doit pas être celle qui casse l'enseignement des langues vivantes, celle qui va tuer à petit feu les langues des grands classiques, celle qui déstructure les enseignements des sciences humaines, celle qui prône le ludique et l'inconsistance des programmes pour gommer les marques de l'inefficacité et du laxisme, celle qui méprise ses principaux acteurs que sont les enseignants, celle qui s'érige sans une véritable concertation, sans d'autres préoccupations que financière ou pro-politique voire pré-électorale !



Qu'en sera-t-il de son application dans les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Éducation nationale ?

Les textes ouvrent une plus grande autonomie à tous les chefs d'établissement. Donc dans le privé, les chefs d'établissement, qui sont de droit privé, se voient ainsi attribué un plus grand pouvoir sur les enseignants, qui eux sont agents de l'État et n'auront droit qu'à une simple consultation dont les cadres et règles ne sont pas même définis.

Le SYNEP CFE-CGC ne soutient donc pas cette réforme et demande instamment que le projet actuel soit suspendu, voire abandonné quant à plusieurs de ses dispositions calamiteuses, et que des vraies consultations soient menées.

### **Élections professionnelles**

#### **AGEC Ste Tèrese -77 Ozoir la Ferrière**

Le SYNEP CFE-CGC obtient 31.25% lors des élections de la DUP.  
Lyonel VARAIN est nommé délégué syndical

#### **Institution Sainte Claire - 59 Lille**

Pour la première fois le SYNEP présentait des listes ; celles-ci ont recueillies 34% des voix et obtenues deux sièges (1 titulaire, 1 suppléant) en collège «cadre». Madame Sylvia COLLETTE est désignée déléguée syndicale.

#### **LPP Jules RICHARD - 75019 Paris**

Le SYNEP CFE-CGC obtient 100% au 1er tour (DP), avec tous ses candidats élus. Nadia DALY est donc à nouveau nommée déléguée syndicale.

#### **École des Roches - 27130 Verneuil sur Avre**

1ère présentation de liste SYNEP CFE-CGC. Avec 20%, Charles VARNIER est nommé délégué syndical



## Réunion Interbranche de l'Enseignement Privé sous contrat Retraite complémentaire - regroupement des Institutions

Suite à une demande des présidents de l'ARRCO et de l'AGIRC, proposant un regroupement au sein du groupe HUMANIS afin de rationaliser les coûts de gestion des institutions de retraite complémentaire, le collège Employeur propose la signature d'un texte paritaire indiquant « *que les partenaires sociaux ne s'opposent pas au regroupement au sein du groupe HUMANIS mais qu'ils souhaitent participer aux conditions de cette intégration.* »

Position du SYNEP CFE-CGC: le groupe B2V présente de nombreux services professionnels et une gestion au plus près des adhérents, ce que ne permet pas actuellement le HUMANIS.

Le SYNEP CFE-CGC refuse les termes « *ne s'opposent pas* » et propose de les remplacer par « *ne souhaitent pas actuellement le regroupement au sein du groupe HUMANIS sans connaître au préalable les conditions de ce regroupement.* »

Refus de toute modification de la part de M. QUESNOT, représentant du collège Employeur.



Le courrier en réponse adressé aux présidents ARRCO-AGIRC ne portera donc pas la signature du SYNEP CFE-CGC, refusant de participer au démantèlement du stock d'adhésions détenu par le groupe B2V.

**Alain BELLEUVRE et Daniel FLAUGERE**

**Dernière info :** La Commission Paritaire a majoritairement délibéré (Medef + CFDT + CFTC + FO) en faveur de l'affectation de la branche de l'enseignement privé au groupe Humanis.

## ***Formation professionnelle***

L'interlocuteur formation, dont les équipes sont disponibles pour vous renseigner dans toutes les démarches liées au départ en formation, est :

- OPCALIA (organisme paritaire collecteur agréé) pour l'Enseignement Privé sous contrat (salariés de droit privé), l'UDESCA...
- ACTALIANS (ex OPCA-PL) pour l'Enseignement Privé Hors contrat, l'Enseignement à distance.

## La formation professionnelle continue



### **Le contrat de professionnalisation**

C'est un contrat de travail (en CDD ou CDI) assorti d'une formation en alternance permettant d'acquérir une qualification reconnue et qui favorise l'intégration de nouveaux salariés. La formation doit viser un diplôme ou titre professionnel enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou une qualification reconnue dans les classifications conventionnelles relevant du champ de l'enseignement privé.

### **La période de professionnalisation**

Dispositif qui vise à favoriser le maintien et l'évolution dans l'emploi des salariés en CDI ou bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) en CDD ou CDI. La formation doit obligatoirement viser une qualification mentionnée à l'article L.6314-1 du code du travail, une action permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret, ou une action permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire CNCP.

### **Le plan de formation**

Tous les ans le plan fait l'objet d'une consultation des représentants du personnel. C'est l'ensemble des actions retenues par l'employeur au regard de la stratégie de l'établissement et de son développement : actions de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience (VAE). Tous les salariés sont concernés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail. Le financement peut permettre la prise en charge de tout ou partie des coûts pédagogiques ainsi que des frais annexes. L'action pour être éligible doit être formative et poursuivre une finalité professionnelle.

### **La Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

La VAE permet au salarié de transformer son expérience professionnelle ou extra- professionnelle en diplôme, titre ou CQP sans obligatoirement suivre une formation. Il faut avoir au moins 3 ans d'expérience dans la certification convoitée.

**Michèle CHAPOVALOFF**



*Merci de ne pas oublier de nous retourner votre cotisation 2015.*

**Catherine GRISEL**



**Adhésion - Réadhésion - Abonnement - 2015**  
**(Pas d'augmentation du montant des cotisations en 2015)**

M, Mme, Mlle : ..... Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

Tél. : ..... Tél. portable : .....

Courriel : ..... Date de naissance : .....

Établissement scolaire (sous contrat / hors contrat) : .....

Emploi(s) : .....

en École - Collège - LEG - LET - LEP - Agricole - Supérieur - autre : .....

-\*ADHÈRE au SYNEP CFE-CGC (avec abonnement à Synep-Express gratuit) pour 2015

**(Crédit d'impôt : 66% de votre cotisation)**

-\*M'abonne seulement à Synep-Express (10 € pour 1 an) fiscalement non déductible

-\*Règle en 1, 2, 3 ou 4 chèques

\*(Rayer les mentions inutiles)

*Ces informations sont réservées au SYNEP CFE-CGC et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège.*

SYNEP CFE-CGC  
 63, rue du Rocher  
 75008 PARIS  
 Tél. 01 55 30 13 19  
 Fax. 01 55 30 13 20  
[synep@synep.org](mailto:synep@synep.org)

A...	le...	<b>Montant de la cotisation</b>
Signature		

**Barème des cotisations 2015**

**Pas d'augmentation du montant  
des cotisations en 2015**

En dessous de 762 €	<b>60,00 €</b>
De 762 à 838 €	<b>67,00 €</b>
De 839 à 914 €	<b>73,00 €</b>
De 915 à 990 €	<b>79,00 €</b>
De 991 à 1066 €	<b>85,00 €</b>
De 1067 à 1142 €	<b>91,00 €</b>
De 1143 à 1218 €	<b>97,00 €</b>
De 1219 à 1294 €	<b>103,00 €</b>
De 1295 à 1370 €	<b>109,00 €</b>
De 1371 à 1446 €	<b>115,00 €</b>

De 1447 à 1552 €	<b>121,00 €</b>
De 1553 à 1598 €	<b>127,00 €</b>
De 1599 à 1674 €	<b>133,00 €</b>
De 1675 à 1750 €	<b>140,00 €</b>
De 1751 à 1826 €	<b>146,00 €</b>
De 1827 à 1902 €	<b>152,00 €</b>
De 1903 à 1978 €	<b>159,00 €</b>
De 1979 à 2054 €	<b>167,00 €</b>
De 2055 à 2130 €	<b>175,00 €</b>
De 2131 à 2206 €	<b>182,00 €</b>
De 2207 à 2282 €	<b>190,00 €</b>
Au delà de 2.282 € net par mois, aux 190 € ajouter 8 € par tranche de 76 €	
Retraité ou 2ème adhérent d'un couple membre du SYNEP CFE-CGC : <b>60,00 €</b>	